

ARRETE DU MAIRE

N° 26-10-363

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature :

Objet :

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 20/10/2026

Publication le 20/10/2026

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Occupation temporaire du domaine public communal, réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules pendant le « Marché nocturne d'Halloween » organisé le **samedi 31 octobre 2026 de 18h00 à 23h00**, Place de la Division Leclerc à Draveil.

Le Maire,

VU le Code de la Voirie Routière :

- articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à 141-12 ;
- articles R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de la Maison du Patrimoine et de la Culture de la mairie de Draveil en date du 8 octobre 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal et de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, Place de la Division Leclerc à Draveil pendant la durée du « Marché nocturne d'Halloween » organisé **le SAMEDI 31 OCTOBRE 2026**,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal pendant le marché nocturne, organisé le **SAMEDI 31 OCTOBRE 2026, de 18h00 à 23h00**, Place de la Division Leclerc à Draveil.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant du vendredi 30 octobre 2026 à 20h00 au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 2h00 :

- Place de la République (entre la rue de l'Abbé Bellanger et la rue du Docteur François).
- Rue de l'Abbé Bellanger (entre la Place de la République et la rue Jean Moulin).
- Rue Jean Moulin (entre la rue de l'Abbé Bellanger et la rue du Docteur François).
- Rue du Docteur François en face du n°6.
- Le stationnement des véhicules des commerçants du marché nocturne se fera sur le parking du Centre administratif situé 97 bis Bd Henri Barbusse.

ARTICLE 3 :

La circulation sera interdite :

du samedi 31 octobre 2026 à 8h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 2h00 :

- Rue de l'Abbé Bellanger, entre la Place de la République et la rue Jean Moulin.
- Une déviation sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 :

L'utilisation d'une sonorisation sera autorisée :

- **Le samedi 31 octobre 2026 de 15h00 à 23h00.**

ARTICLE 5 :

Un balisage réglementaire comportant la mise en place d'une signalisation temporaire de police conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, sera mis en place par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera verbalisée.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les lieux par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 8 :

La Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la De responsable des Services Techniques de la Ville, la Maison du Patrimoine et de la Culture, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint, chargé des Travaux, de
la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie